

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

FB

N° 0902769

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION MANCHE NATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dorlencourt
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

Mme Tiger
Rapporteur public

(3^{ème} Chambre)

Audience du 4 février 2011
Lecture du 18 février 2011

68-001-01-02-03
68-01-01-01-03
C

Vu, enregistrée au greffe le 23 décembre 2009, la requête présentée par l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, ayant son siège 83 rue Geoffroy-de-Montbray à Coutances (50200) ; l'ASSOCIATION MANCHE NATURE demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 3 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Portbail a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de cette commune ;

2°) de condamner la commune de Portbail à lui verser une somme de 700 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré au greffe le 10 juin 2010, le mémoire en défense présenté pour la commune de Portbail par Me Auger, avocat, tendant au rejet de la requête de l'ASSOCIATION MANCHE NATURE et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2011 :

- le rapport de M. Dorlencourt ;
- les observations de Mlle Chevret, représentant l'ASSOCIATION MANCHE NATURE ;
- de Me Lecoustumer, avocat au barreau de Caen, pour la commune de Portbail ;
- et les conclusions de Mme Tiger, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Mlle Chevret, représentant l'ASSOCIATION MANCHE NATURE et à Me Lecoustumer, pour la commune de Portbail ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 8 février 2011, présentée par l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, et de la note en délibéré, enregistrée le 10 février 2011, présentée pour la commune de Portbail ;

Considérant que, par la délibération du 3 novembre 2009 dont l'ASSOCIATION MANCHE NATURE demande l'annulation, le conseil municipal de Portbail a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de cette commune, portant sur la création d'une zone UCaT à Portbail-Plage ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme : « II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. / En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature (...) » ; que le caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans un espace proche du rivage, au sens de ces dispositions, s'apprécie au regard de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions ;

Considérant que la zone UCaT créée par la délibération attaquée est destinée, selon le règlement du plan d'occupation des sols modifié, à recevoir des constructions, installations ou équipements principalement à vocation touristique et/ou de loisirs, dont l'hébergement hôtelier et le logement, ainsi que des installations ou équipements publics ou d'intérêt collectif ; que cette zone comporte un coefficient d'occupation des sols de 0,25 permettant, eu égard à la superficie de 5,5

hectares concernée, la réalisation d'une surface hors-œuvre nette totale maximale de 13 750 m² ; que le règlement, qui n'exclut pas les constructions à usage commercial, permet, dans l'ensemble de la zone, la réalisation de bâtiments collectifs, qui pourraient - eu égard à la hauteur maximale de 9 mètres fixée par l'article UCaT 10 et aux règles régissant l'aspect extérieur des constructions - comporter un rez-de-chaussée et deux étages ; que, nonobstant les circonstances que l'emprise au sol des constructions est limitée à 15 %, et que 40 % au moins de la surface du terrain d'assiette devra être libre de toute construction, circulation ou stationnement, l'extension de l'urbanisation que permet la délibération du 3 novembre 2009 attaquée, au sein du secteur de Portbail-Plage dont l'urbanisation est principalement de type pavillonnaire, ne peut être regardée comme limitée ; qu'il suit de là que l'ASSOCIATION MANCHE NATURE est fondée à demander l'annulation de cette délibération ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'en l'état du dossier aucun autre moyen ne paraît susceptible de fonder l'annulation prononcée par le présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Portbail doivent dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune le versement à l'ASSOCIATION MANCHE NATURE de la somme de 700 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 3 novembre 2009 susvisée du conseil municipal de Portbail est annulée.

Article 2 : La commune de Portbail versera à l'ASSOCIATION MANCHE NATURE une somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION MANCHE NATURE et à la commune de Portbail.

Délibéré après l'audience du 4 février 2011, où siégeaient :

Mme Kimmerlin, présidente,
M. Dorlencourt, premier conseiller,
M. Jeanne, premier conseiller,

Lu en audience publique le 18 février 2011.

Le rapporteur,

signé

F. DORLENCOURT

La présidente,

signé

D. KIMMERLIN

Le greffier,

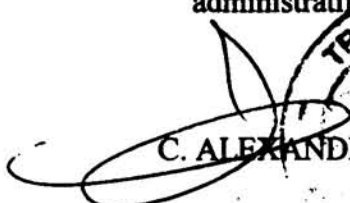
signé

C. ALEXANDRE

La République mande et ordonne au **PREFET DE LA MANCHE** en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier du tribunal
administratif

 
C. ALEXANDRE